

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 02 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux et le deux du mois de mars, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD (par visioconférence).

Participant à la séance :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Absent excusé:

Colonel Christophe DULAUD.

Secrétaire :

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 24 février 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°011/BUR-03/2022**

**OBJET : Convention avec la régie PV solaire de Carmaux – Avenant n°1**

Le président rappelle que par délibération du 13 janvier 2021, le bureau du conseil d'administration avait délibéré favorablement à la signature d'une convention avec la régie PV solaire de la commune de Carmaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du centre de secours de Carmaux.

Signée le 8 février 2021, cette convention doit aujourd'hui être avenantée pour :

- y intégrer les divers état des lieux réalisés,
- valider la date de mise en service,
- autoriser l'accès au réseau internet du centre de secours afin de faciliter la gestion de l'ouvrage par l'exploitant.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de prendre acte de ces évolutions ;

- d'autoriser le président à négocier les termes et à signer l'avenant en annexe ;
- d'autoriser le président à modifier éventuellement cette convention dans le futur par voie d'avenant.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **Entre**

Le service départemental d'incendie et de secours du TARN, 15 rue de Jautzou – CS 92040 - 81000 ALBI, représenté par son président, Monsieur Michel BENOIT, dûment habilité à cet effet par une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 02 mars 2022,

ci-après dénommée « SDIS du TARN »,

### **et**

La régie PV Solaire de la commune de Carmaux, place de la Libération – 81400 CARMAUX, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis BOUSQUET,

ci-après dénommée « LE PRENEUR »

ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le 8 février 2021, le SDIS du Tarn a signé avec LE PRENEUR une convention pour permettre l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le toit du centre de secours de Carmaux. Depuis, cette installation a été mise en service.

- considérant qu'il convient de préciser cette convention par le présent avenant pour :

- y intégrer les divers état des lieux réalisés,
- valider la date de mise en service,
- autoriser l'accès au réseau internet du centre de secours afin de faciliter la gestion de l'ouvrage par l'exploitant.

- vu la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 2 mars 2022,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : ÉTAT DES LIEUX**

L'article 3 de la convention est remplacé par :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties et signé par une personne habilitée de chaque partie lors de :

- la mise à disposition des lieux précités (ci-après annexé),
- la mise en service des panneaux photovoltaïques, après travaux d'installation (ci-après annexé),
- chaque point d'étape quinquennal,
- la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Les états des lieux établis à la signature de la convention et à la mise en service de l'installation constituent une annexe à la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

L'article 4 de la convention est remplacé par :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle arrive à échéance à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la mise en service de l'installation photovoltaïque dont la date est arrêtée au 11 janvier 2022.

A l'issue de la période de la mise à disposition, la présente convention peut être renouvelée expressément par avenant par période d'un an jusqu'à ce que l'une des parties se prononce par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six (6) mois avant la fin de la période annuelle pour demander l'expiration de la convention en cours.

## **ARTICLE 3 : TRAVAUX – RÉPARATIONS**

L'article 6.1 de la convention est remplacé par :

LE PRENEUR réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus pour l'installation des panneaux photovoltaïques et le raccordement aux réseaux électriques. Si des études ou travaux sont également nécessaires en dehors de la zone louée, ils restent à la charge du preneur.

LE PRENEUR se charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des équipements techniques. Le SDIS du TARN délivre tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

LE PRENEUR et le SDIS du TARN réalisent un état des lieux de la toiture (ci-après annexé).

LE PRENEUR met en place ou adapte les accès en toitures et des lignes de vie nécessaires à l'exploitation des panneaux photovoltaïques.

En aucun cas, les travaux ne doivent perturber le fonctionnement du centre de secours. En cas de problème (coupure d'électricité, blocage des remises...), le responsable du chantier avertit immédiatement le chef de centre ou son représentant.

En cas de besoin de modification de la structure, LE PRENEUR fournit au SDIS du Tarn un dossier technique émanant d'un bureau d'étude afin d'obtenir un accord écrit. Cet accord peut nécessiter la saisine de l'architecte maître d'œuvre du bâtiment par le SDIS du Tarn. L'ensemble des frais est à la charge du PRENEUR.

La mise en eau de la toiture initialement prévue après travaux n'a pas été réalisée compte tenu des fortes précipitations qui ont permis de conclure à la parfaite étanchéité de la toiture.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'article 8 de la convention est remplacé par :

LE PRENEUR et le SDIS du Tarn s'engagent à souscrire sur toute la durée de la convention :

- une assurance multirisques ;
- une assurance responsabilité civile.

LE PRENEUR renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le SDIS du TARN et ses assureurs pour tous dommages causés aux équipements installés concernant la centrale photovoltaïque.

Le SDIS du TARN renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre LE PRENEUR et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs, pour les dommages causés aux biens du SDIS du TARN.

Les parties conviennent que la renonciation à recours réciproque portera également sur les pertes d'exploitation.

#### **ARTICLE 5 : FLUIDES et LIAISONS FILAIRES**

L'article 10 de la convention est remplacé par :

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements, le branchement sur le réseau, ainsi qu'une ou plusieurs lignes téléphoniques sont pris en charge par LE PRENEUR.

Le SDIS du Tarn autorise LE PRENEUR à effectuer les branchements nécessaires.

L'installation est raccordée au réseau internet du centre de secours afin d'envoyer uniquement les données de production.

LE PRENEUR s'engage à n'utiliser cet accès uniquement pour la remontée des télémessures vers ses serveurs.

Le SDIS du TARN se réserve le droit de suspendre l'accès à tout moment sans avertissement préalable pour toute raison afférant à la sécurité informatique ou au maintien de la gestion des secours du SDIS.

Le port de connexion ou le branchement est autorisé uniquement sur le port 45 du switch.

L'accès à la baie de brassage n'est autorisé qu'avec l'accord expresse du service infrastructure du GSIC du SDIS du TARN.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'article 14 de la convention est remplacé par :

Conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au versement d'une redevance.

Ainsi, en contrepartie de la mise à disposition de son toit, le SDIS du TARN reçoit une redevance d'occupation proportionnelle à la surface S (= 530 m<sup>2</sup> selon projet) de capteurs photovoltaïques installée.

Cette redevance est versée sous la forme numéraire d'un loyer dont le montant est fixé pour la première année de service à 1 € par an et par m<sup>2</sup> d'emprise de panneaux photovoltaïques telle que définie à l'article 1, valable sur toute la durée de la convention. Si n est le nombre de jours écoulés entre la date de signature de la présente convention et la date de mise en service, le premier versement sera effectué à la mise en service de l'installation et aura un montant de 1 € x S x (n/365).

La redevance est versée à chaque date anniversaire de la mise en service.

Elle est réévaluée annuellement selon la formule suivante :

$$L = 0.9 + 0.1 * (ICHTrev - TS / ICHTrev - TS0)$$

L'indice de référence retenu pour la spécificité « gaz, électricité, vapeur » est de 119.9 (indice INSEE septembre 2020).

#### **ARTICLE 7 : CONTINUITÉ**

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées. En cas de contradiction entre la convention et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévalent.

**Fait en 2 exemplaires originaux.**

**A Albi le**

Le président du SDIS

Michel BENOIT

**A Carmaux le**

Le président de la régie

Jean-Louis BOUSQUET

## Etat des lieux au préalable des travaux installation photovoltaïque

Date de l'état des lieux : 27-09-2021

Adresse des travaux : Centre de secours du SDIS  
chemin de la verte

Propriétaire (s) : SDIS 81  
15 rue de Jautou - CS 92040  
81012 ALBI cedex 09

Entreprise : Courant Naturel  
ZA de la Prade  
81580 Soual

Maître d'ouvrage : Commune de Carmaux  
Hôtel de ville - place de la libération  
81400 Carmaux

### Couverture

Etat visuel de la couverture :  Bon  Moyen  Mauvais

Présence de tôles abîmées :  Oui  Non

Remplacement prévu d'éléments de couverture :  Oui  Non

Remarques : Première plaque côté tour de  
manœuvre

Pliures plaque au nord - au niveau solaire  
thermique  
Fixations à resserrer

Installation sur la première partie de  
la toiture

**Charpente**

Etat visuel de la charpente :  Bon  Moyen  Mauvais

Renforcement prévu de la charpente :  Oui  Non

Si oui descriptif succinct et emplacement : .....  
.....  
.....  
.....

**Chenaux**

Etat visuel des chenaux :  Bon  Moyen  Mauvais

Présence de dégradation visible :  Oui  Non

Si oui descriptif succinct et emplacement : .....  
.....  
.....  
.....

**Description des travaux**

Description des travaux à mettre en œuvre : .....  
*Installation panneaux solaires photovoltaïque*  
*en sur-toiture*  
*240 panneaux et 3 onduleurs.*

*Pose de panneaux prévue sur mini-rails*

..... Description

des équipements de sécurité collectifs à mettre en œuvre et modalités d'accès à la toiture/montage des panneaux à mettre en œuvre : .....

Points d'accroche existants

Télescopique sur site - espace de stockage et de maintenance balisé.

Est-il prévu des fixations sur façade ? :  Oui  Non

Si oui descriptif succinct et emplacement : Angle à l'emplacement de la niche d'onduleurs

Est-il prévu une modification dans la toiture ? (Déplacement chatières/suppression de sorties de toit/etc.) :  Oui  Non

Si oui descriptif succinct et emplacement : .....

Fait à Carmaux  
Le 27/03/2021

en trois exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire,

Signatures

Le propriétaire

PO  
Vincent Couzet

Le représentant du maître d'ouvrage



L'entreprise

## Annexe 2 – Photos



## Etat des lieux après travaux installation photovoltaïque

Date de l'état des lieux : 27-01-2022

Date achèvement des travaux : 19-01-2022

Adresse des travaux : Centre de secours du SDIS  
chemin de la vente  
81400 Carmaux

Propriétaire (s) : SDIS 81  
15 rue de Jaulgou - CS 92040  
81012 ALBI Cedex 09

Entreprise : Courant Naturel | Maître d'ouvrage : commune  
EA de la Prade | de Carmaux  
81580 Soual | Place de la Libération - 81400 Carmaux

### Couverture

Etat visuel de la couverture :  Bon  Moyen  Mauvais

Présence de tuiles fendues ou cassées :  Oui  Non

Remplacement prévu des tuiles fendues/cassées :  Oui  Non

Dégâts constatés suite aux travaux : Présence de bacs acier  
pliés déjà existant avant travaux

### Charpente

Etat visuel de la charpente :  Bon  Moyen  Mauvais

Dégâts constatés suite aux travaux: .....

.....

.....

.....

.....

**Chenaux**

Etat visuel des chenaux :  Bon  Moyen  Mauvais

Présence de dégradation visible :  Oui  Non

Dégâts constatés : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Autres commentaires**

Fuite signalée au niveau du garage - intervention de l'entreprise pour resserrer des vis le 11-01-2022 .

.....

.....

Fait à Carmaux  
Le 27-01-2022

en trois exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire,

Signatures

**Le SDIS**

PO  
Vincent Grouzel

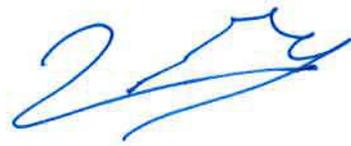


**La régie PV Solaire de Carmaux**

P.O. Laithia Karom



**L'entreprise Courant naturel**





N° 15523\*01

Formulaire  
obligatoire  
CODE DE  
L'ENERGIE  
articles  
D342-18 à 21

# ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Installation de production

sans dispositif de stockage de l'énergie électrique

Cadre réservé  
au CONSUEL

Formulaire émis le : 23/11/2021  
A envoyer au CONSUEL avant le : 23/11/2022  
N° Client : 1201629 N° AC : 60521000060756  
N° SIRET : 50060475600022 Fact. : SE21FW111852 \*

**VISA DU CONSUEL**

(Comité de l'Electricité)  
Envoyé en préfecture le 09/03/2022  
Reçu en préfecture le 09/03/2022  
Affiché le   
ID : 081-288100019-20220302-2022\_011\_BUR-DE

Attestation "Bleue"

**Visé par CONSUEL**  
le 16/12/2021

(obligatoire pour la mise en service de l'installation)

## ADRESSE DES CORRESPONDANCES

Si incomplète ou différente de celle indiquée dans le cadre "INSTALLATEUR" ci-contre

Nom du contact : COURANT NATUREL

Adresse : ZA DE LA PRADE  
56 IMP GUSTAVE EIFFEL

CP : 81580 Ville : SOUAL

Tél. portable : 0675803000

Mail : info@courantnaturel.com

INSTALLATEUR

COURANT NATUREL  
ZA DE LA PRADE  
56 IMP GUSTAVE EIFFEL  
81580 SOUAL

## INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Mise en service demandée au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (G.R.D.) \* :  NON  OUI

Si oui : Référence du point de livraison fournie par le G.R.D. : \_\_\_\_\_

Nom du propriétaire de l'installation \* : VILLE DE CARMAUXNom du site \* : SDISCARMAUXBâtiment \* :  Bâtiment neuf  Bâtiment existant  Sans bâtimentSite \*  HABITATION  Opération \* :  opération individuelle  opération collective (plusieurs logements) AUTRE  Activité \* :  agricole  industrielle  tertiaire  autre : \_\_\_\_\_Bât. Collectif \* :  NON  OUI Si oui : Immeuble : \_\_\_\_\_ Cage : \_\_\_\_\_ Etage : \_\_\_\_\_ Porte : \_\_\_\_\_Adresse \* N° : 22 Rue : CHEMIN DE LA VENTE

Complément : \_\_\_\_\_

Code postal : 81400 Commune : CARMAUXLatitude : 44,054305 Longitude : 2,145618

## TRAVAUX

Installation de production objet des travaux (1) \* :  photovoltaïque  éolien  autre (2) : \_\_\_\_\_

|                                                                                                                                                | photovoltaïque                                                                                                    | éolien | autre |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| Installation de production rénovée (3) * : <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui Si oui : nombre de générateurs |                                                                                                                   |        |       |
| Puissance installée (4) * : 100 kVA                                                                                                            | Tension côté courant alternatif * : <input checked="" type="checkbox"/> ≤ 1000 V <input type="checkbox"/> > 1000V |        |       |
| Raccordement au réseau DP (5) * : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non                                         | <b>Joindre à cette attestation le dossier SC 144 (6)</b>                                                          |        |       |

Autres intervenants en électricité sur installation de production (7) \* :  NON  OUI Si oui : Indiquer nom et coordonnées : \_\_\_\_\_

**L'installateur soussigné (8) atteste que l'installation électrique de production, objet de cette attestation, est conforme aux prescriptions de sécurité en vigueur et que les parties rénovées sont compatibles, du point de vue de la sécurité, avec les parties non rénovées.**

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance et accepter le règlement d'intervention du CONSUEL (6)

Date \* : 08 / 12 / 2021

Signature \* :  
Signée électroniquement par  
COURANT NATUREL (1201629)

\* : Données obligatoires ou cocher obligatoirement une case.

(1) : Cocher une seule case : 1 formulaire par type de production.

(2) : Exemples : biomasse, géothermie, hydraulique-hydroélectricité, etc ...

(3) : Concerne également la rénovation partielle dans le cas d'une augmentation de puissance.

(4) : Puissance maximale en Kilo Volt Ampère délivrée par l'unité de production (photovoltaïque, éolienne, ...).

(5) : Raccordement direct au réseau public de distribution d'électricité (DP) ou par l'intermédiaire de l'installation électrique de consommation.

(6) : Téléchargeable à partir de [www.consuel.com](http://www.consuel.com) ou envoi sur demande.

(7) : Concerne les installations électriques fixes de production d'électricité (pose canalisation électrique fixe ou dispositif de protection contre les surintensités ou contre les contacts indirects).

(8) : Tel que désigné dans le cadre "Installateur".

Zone réservée au CONSUEL  
Ne rien inscrire dans ce cadre

60521000060756